

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 200 DU PR 87+630 AU PR 88+450
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMAGISTERE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-2337

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I [quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie [signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'entreprise CROBAM, en date du 12 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commune de Lamagistère, en date du 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de répartition du mur de quai sur le canal, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules non motorisés et des piétons, y compris les pratiquants de rollers, skateboard, les personnes à mobilité réduite, etc... sera réglementée sur la RD 200, dans sa section comprise entre le PR 87+630 et le PR 88+450, sur le territoire de la commune de Lamagistère, hors agglomération, pendant la période du 5 janvier 2015 jusqu'au 30 janvier 2015, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

[les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 3 : La circulation des véhicules cités ci-dessus et des piétons sera interdite sur la RD 200, entre le PR 87+630 et le PR 88+450.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

[RD 30,
[VC 5.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours sur les tronçons suivants :

[du PR 87+630 au chantier en venant de Golfech,
[du PR 88+450 au chantier en venant d'Agen.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lamagistère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Entreprise CROBAM, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

Fait à Montauban,
le 22 décembre 2014

Le Président,

*
* *